

Travailleurs non-salariés

Abeille Solution Prévoyance Pro

Tableaux d'exemples de prise en charge au 01/04/2026 des garanties incapacité / invalidité / décès en vigueur

Profil type retenu

- Commerçant
- 50 ans, marié, 1 enfant (13 ans)
- Revenu annuel brut : 43 000 € soit 3 583 € par mois
- Moyenne 3 dernières années : 43 000 €
- Moyenne 10 meilleurs années : 43 000 €

Ce document présente des exemples de prise en charge par l'assurance maladie, et par votre contrat de prévoyance selon le niveau de couverture choisi. Ils ne correspondent pas forcément à vos besoins ou à votre situation mais, ils vous permettent de comprendre, choisir ou comparer les tableaux de garantie. Ils ne peuvent se substituer aux documents contractuels qui seuls engagent l'organisme assureur. Pour plus de renseignements, consultez la notice d'information de votre contrat.

Régime obligatoire : Sécurité sociale des indépendants	Contrat de prévoyance : Organisme assureur		Total	
Décès				
Capital décès Sécurité sociale ¹	Capital décès versé au titre du contrat de prévoyance ²		Capital décès Sécurité sociale + Capital décès organisme assureur	
• Capital Décès égal à 20% du plafond annuel de la Sécurité sociale (PASS)^{3 4} • Si plusieurs bénéficiaires prioritaires de même rang, capital décès partagé à parts égales	• Montant du capital décès déterminé au moment de la souscription du contrat • Garantie forfaitaire ou indemnitaire • Possibilité, le cas échéant, de choisir différentes options au regard de son contrat			
	Montant du capital décès (Au choix de l'assuré) ⁵			
	Exemple 1	Exemple 2	Total exemple 1	Total exemple 2
20% x 48 060 € = 9 612 €	Pour une souscription à la formule « 200% du revenu assuré » : ⇒ 200% x 43 000 € = 86 000 €	Pour une souscription à la formule « 300% du revenu assuré + 100% par enfant à charge » : ⇒ 300% x 43 000 € + 43 000 € = 172 000 €	9 612 € + 86 000 € Soit un total de 95 612 €	9 612 € + 172 000 € Soit un total de 181 612 €
	Option doublement décès par accident En cas de décès par accident, le capital décès assuré est doublé.			

¹ Versements par l'assurance maladie obligatoire soumis à conditions.

² Ces garanties (parfois optionnelles) sont souscrites, en fonction des besoins de l'assuré. Ces garanties sont accordées sous réserve des limitations et exclusions de garanties (ex : pratique d'un sport extrême), définies au contrat souscrit. Elles peuvent dans certains cas être revalorisées.

³ Ce calcul s'applique lors du décès d'un artisan ou commerçant cotisant (non retraité) ou bénéficiaire d'une pension d'invalidité

⁴ PASS (Plafond annuel de la Sécurité sociale) au 01/01/2026 = 48 060 € et PMSS (plafond mensuel de la Sécurité sociale) = 4 005 €

⁵ Le montant du capital décès peut être soumis à un ou plusieurs plafonds.

Régime obligatoire : Sécurité sociale des indépendants	Contrat de prévoyance : Organisme assureur		Total	
Rente éducation				
Capital orphelin Sécurité sociale ¹	Rente éducation versée au titre du contrat de prévoyance ²		Capital décès orphelin + Rente éducation	
- Capital décès orphelin égal à 5% du plafond de la Sécurité sociale - Capital décès soumis à des conditions d'âge	- Montant de la rente éducation déterminée au moment de la souscription du contrat - Conditions d'âges des enfants (possibilité de prévoir des paliers)			
	Montant rente éducation (Au choix de l'assuré)			
	Exemple 1	Exemple 2	Total par enfant – Exemple 1	Total par enfant – Exemple 2
Capital par enfant de 5% x 48 060 € = 2 403 €	Pour une formule souscrite de « 8%/10%/15% par an par enfant » du revenu assuré : ⇒ 8% x 43 000 €, soit 3 440 € jusqu'au 10ème anniversaire de l'enfant ⇒ 10% x 43 000 €, soit 4 300 € jusqu'au 18ème anniversaire de l'enfant ⇒ 15% x 43 000 €, soit 6 450 € jusqu'au 27ème anniversaire de l'enfant s'il poursuit ses études	Pour une formule souscrite de « 15%/20%/25% par an par enfant » du revenu assuré : ⇒ 15% x 43 000 €, soit 6 450 € jusqu'au 10ème anniversaire de l'enfant ⇒ 20% x 43 000 €, soit 8 600 € jusqu'au 18ème anniversaire de l'enfant ⇒ 25% x 43 000 €, soit 10 750 € jusqu'au 27ème anniversaire de l'enfant s'il poursuit ses études	2 403 € de capital décès + une rente éducation trimestrielle versée (pour un enfant de 13 ans) de : - 1 075 € jusqu'à son 18ème anniversaire - 1 612 € au plus tard jusqu'à son 28ème anniversaire s'il poursuit ses études	2 403 € de capital décès + une rente éducation trimestrielle versée (pour un enfant de 13 ans) de : - 2 150 € jusqu'à son 18ème anniversaire - 2 687 € au plus tard jusqu'à son 28ème anniversaire s'il poursuit ses études
	La rente est versée aux enfants bénéficiaires désignés au Certificat d'Adhésion. Elle est servie trimestriellement à terme échu jusqu'au 18ème anniversaire de l'enfant bénéficiaire, ou s'il poursuit ses études, au plus tard jusqu'à son 28ème anniversaire. Si à l'entrée ou en cours de service, l'enfant bénéficiaire est en situation de handicap, la rente est viagère et le montant du est alors majoré de 15%.			

¹ Versements par l'assurance maladie obligatoire soumis à conditions.

² Ces garanties (parfois optionnelles) sont souscrites, en fonction des besoins de l'assuré. Ces garanties sont accordées sous réserve des limitations et exclusions de garanties (ex : pratique d'un sport extrême), définies au contrat souscrit. Elles peuvent dans certains cas être revalorisées.

Invalidité permanente Exemple : maladie ou accident dans le cadre de la vie privée ⁶				
Pension invalidité Sécurité sociale ¹	Rente invalidité versée au titre du contrat de prévoyance souscrit ²		Pension invalidité Sécurité sociale + Rente invalidité organisme assureur	
• Calcul de la pension Sécurité sociale en % sur la base du revenu annuel moyen brut des 10 meilleures années d'activité • % du revenu calculé en fonction de la catégorie d'invalidité déterminée par le médecin conseil de la Sécurité sociale après examen de l'assuré⁷	• Taux d'invalidité déterminé par le médecin expert de l'assureur ⁸ • Montant pouvant s'exprimer en complément de la Sécurité sociale, sous déduction de la Sécurité sociale ou forfaitaire • Possibilité, le cas échéant, de choisir différentes options au regard de son contrat		Total par mois (hypothèse revenu mensuel perçu avant l'invalidité de 3 583 €)	
	Hypothèse taux invalidité déterminé par l'expert de l'assureur : 70%			
	Montant de la rente			
		<i>Exemple 1</i>	<i>Exemple 2</i>	<i>Total exemple 1</i>
En cas d'invalidité catégorie 2 Sécurité sociale : 50% x (43 000 /12) = 1 792 € par mois	En cas d'Invalidité Permanente Totale (taux ≥ 66%), le taux d'indemnisation est de 100% du revenu assuré, soit 1 792 € par mois pour un taux d'indemnisation de 100% sous déduction du RO. Les versements sont effectués trimestriellement à terme échu. Si l'état d'invalidité persiste, la rente est servie jusqu'à la date de départ à la retraite de l'assuré, quelle qu'en soit la cause, et au plus tard à la fin de l'année d'assurance au cours de laquelle il atteint son 67ème anniversaire.	-	1 792 € + 1 792 € par mois Soit 3 584 € par mois	-
	Option rente d'invalidité « Invalidité 20% » Cette option qui intervient sous forme d'extension de garantie est souscrite en complément de la garantie « Invalidité ». Lorsqu'elle est souscrite, l'invalidité permanente partielle est prise en charge dès 20% au lieu de 33%.			

¹ Versements par l'assurance maladie obligatoire soumis à conditions.

² Ces garanties (parfois optionnelles) sont souscrites, en fonction des besoins de l'assuré. Ces garanties sont accordées sous réserve des limitations et exclusions de garanties (ex : pratique d'un sport extrême), définies au contrat souscrit. Elles peuvent dans certains cas être revalorisées.

⁶ Un accident du travail ou une maladie professionnelle enclenchent un processus d'indemnisation différent de la part de la Sécurité sociale

⁷ CAT 1 : pension pour incapacité partielle au métier (PIPM); CAT 2 : pension pour invalidité totale et définitive (PITD); CAT 3 : pension pour invalidité totale et définitive (PITD) plus majoration pour tierce personne (MTP), l'invalidé ayant besoin d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie

⁸ Les décisions de l'organisme assureur peuvent différer de celles de la Sécurité sociale.

Incapacité de travail Exemple : maladie ou accident dans le cadre de la vie privée ⁶ Avec une durée d’arrêt de travail de 120 jours					
Indemnités journalières de la Sécurité sociale (IJSS) ¹		Indemnités complémentaires versées au titre du contrat de prévoyance souscrit ²		Indemnité journalière Sécurité sociale + Indemnité Journalière complémentaire organisme assureur	
• Montant (IJSS) égal à 1/730 de la moyenne des revenus des 3 dernières années dans la limite du PASS⁴ • Versement des IJSS à partir du 4ème jour (Délai de carence de 3 jours)⁹		• Montant de l’indemnité journalière complémentaire (IJC) versée par l’assureur, déterminée dans le contrat de prévoyance souscrit • Garantie pouvant s’exprimer en complément de la Sécurité sociale, sous déduction de la Sécurité sociale ou forfaitaireErreur ! Signet non défini. • Possibilité, le cas échéant, de choisir différentes options au regard de son contrat.		Total par jour d’arrêt de travail	
		Niveau de franchise (au choix de l’assuré)	Montant de l’indemnité journalière (au choix de l’assuré)		
				Exemple 1	Exemple 2
IJSS = (43 000 € X 1/730) = 58,90 € par jour à compter de J4	Franchise 1 30/3/3 (Maladie / accident / hospitalisation)	Indemnité journalière versée en cas d’arrêt de travail pour accident : ⇒ 58,90 € par jour du 4^{ème} jour jusqu’au 120^{ème} jour	Indemnité journalière versé en cas d’arrêt de travail pour maladie : ⇒ 58,90 € par jour du 31^{ème} jour jusqu’au 120^{ème} jour	- J0 à J3 : 0 € - J4 à J120 : 58,90 € par jour d’IJSS + 58,90 € par jour d’IJ assureur soit 6 891 € sur la durée de l’arrêt Soit un total (IJSS + IJ assureur) de 13 782,60 €	- J0 à J3 : 0 € - J4 à J30 : 58,90 € par jour d’IJSS soit 1 590 € - J31 à J120 : 58,90 € par jour d’IJSS + 58,90 € par jour d’IJ assureur soit 10 602 € sur la durée de l’arrêt Soit un total (IJSS + IJ assureur) de 12 192,30 €
	Franchise 2 30/30/30 (Maladie / accident / hospitalisation)	Indemnité journalière versée en cas d’arrêt de travail pour accident : ⇒ 58,90 € par jour du 31^{ème} jour jusqu’au 120^{ème}	Indemnité journalière versé en cas d’arrêt de travail pour maladie : ⇒ 58,90 € par jour du 31^{ème} jour jusqu’au 120^{ème}	- J0 à J3 : 0 € - J4 à J30 : 58,90 € par jour d’IJSS soit 1 590 € - J31 à J120 : 58,90 € par jour d’IJSS + 58,90 € par jour d’IJ assureur soit 10 602 € sur la durée de l’arrêt Soit un total (IJSS + IJ assureur) de 12 192,30 €	- J0 à J3 : 0 € - J4 à J30 : 58,90 € par jour d’IJSS soit 1 590 € - J31 à J120 : 58,90 € par jour d’IJSS + 58,90 € par jour d’IJ assureur soit 10 602 € sur la durée de l’arrêt Soit un total (IJSS + IJ assureur) de 12 192,30 €
	Option « sérénité » Prise en charge, sans condition d’hospitalisation ou de prise en charge médicale, d’une incapacité de travail résultant d’une affection psychique ou d’une pathologie disco-vertébrale				

¹ Versements par l'assurance maladie obligatoire soumis à conditions.

² Ces garanties (parfois optionnelles) sont souscrites, en fonction des besoins de l'assuré. Ces garanties sont accordées sous réserve des limitations et exclusions de garanties (ex : pratique d'un sport extrême), définies au contrat souscrit. Elles peuvent dans certains cas être revalorisées.

⁴ PASS (Plafond annuel de la Sécurité sociale) au 01/01/2026 = 48 060 € et PMSS (plafond mensuel de la Sécurité sociale) = 4 005 €

⁶ Un accident du travail ou une maladie professionnelle enclenchent un processus d'indemnisation différent de la part de la Sécurité sociale

⁹ Il existe des exceptions au délai de carence (ex : arrêt de travail dû à une affection longue durée)